

SIVOM SOLOGNE PAYS FORT

Vocation Eau

Délibérations du Comité Syndical



Séance du 13 décembre 2022, convoquée le 3 décembre 2022
n° EAU 2022-10

Nombre de membres en exercice : 2

Présents : 2

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 18 heures, le Comité Syndical du SIVOM SOLOGNE PAYS FORT, réuni dans la salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur François GRESSET, Président.

Présents : Bernardino ADDIEGO, Jean-Yves DEBARRE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Jean-Yves DEBARRE

Objet : Avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de signer un avenant avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone afin d'intégrer le principe de laïcité et de neutralité au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable du 1^{er} janvier 2013, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a pour objectif de lutter contre le séparatisme.

La loi dispose en effet que le titulaire du contrat de commande publique doit assurer l'égalité des usagers devant le service public ainsi que le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Il appartiendra donc aux collectivités de bien veiller à intégrer dans leurs marchés publics et contrats de délégations de services public les clauses prévues par ladite loi.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable (en annexe)
- MANDATE Monsieur le Président pour signer l'avenant n°2 et tout document se rapportant à la présente délibération

Pour Extrait Conforme,

Le Président,
François GRESSET

Le secrétaire de séance
Jean-Yves DEBARRE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JY DEBARRE".

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/12/2022
et de sa publication sur la page du SIVOM SOLOGNE PAYS FORT du site internet de la commune de Sainte-Montaine le 17/12/2022